

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1993

11 oct. — Décret n° 99/PR — Portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.....	311
14 oct. — Décret n° 100/PR — portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.....	311
1 ^{er} oct. — Décret n° 61/PMRT — Portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique chargé de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle.....	311
1 ^{er} oct. — Décret n° 62/PMRT — Portant intérim du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.....	311
1 ^{er} oct. — Décret n° 63/PMRT — Portant intérim du ministre de la Communication et de la Culture.....	312
5 oct. — Décret n° 66/PMRT — Portant intérim du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	312

14 oct. — Décret n° 72/PMRT — Portant intérim du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.....	312
14 oct. — Décret n° 73/PMRT — Portant intérim du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.....	312
14 oct. — Décret n° 74/PMRT — Portant intérim du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.....	312

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant réintégration, réforme par mesure disciplinaire.....	313
--	-----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1993

8 oct. — Arrêté n° 124/PR/MAT'S-SE — Portant définition de la procédure de correction des listes électorales en vue des élections législatives.....	313
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté portant nomination.....	313
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant titularisations, absences irrégulières, rappels à l'activité, nominations, intégrations, suspension, démissions, conseil de discipline, changement de cadre, admissions à la retraite, arrêtés rapportés, reconstitutions de carrière.....	314
--	-----

Arrêtés portant rectificatifs à de précédents arrêtés portant reprise de service, admission à la retraite..... 313

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1993

5 oct. — Arrêté interministériel n° 16/MISE/MEF/MCT autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la zone franche..... 325

5 oct. — Arrêté interministériel n° 17/MISE/MEF/MCT autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la zone franche..... 326

5 oct. — Arrêté interministériel n° 18/MISE/MEF/MCT autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la zone franche..... 327

UNIVERSITE DU BENIN

1993

13 oct. — Décision n° 4/UB/R portant fermeture du département des Etudes Françaises et de son rattachement au département des Lettres Modernes.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1993

14 oct. — Décision n° 34/MPAT/DGPD/DFCEP — Autorisant virement d'une somme au profit du projet de perfectionnement des administrateurs scolaires (PRJMTAF)..... 328

14 oct. — Décision n° 35/MPAT/DGPD/DFCEP — Autorisant virement d'une somme au profit de l'Agence de solidarité nationale..... 328

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1993

13 oct. — Arrêté n° 11/METFP portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.....

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

12 oct. — Décision n° 1724/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOUVOR Efoè..... 330

12 oct. — Décision n° 1725/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAITE Yao Adzewoda..... 331

12 oct. — Décision n° 1726/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GBESSAYA Akakpo..... 331

12 oct. — Décision n° 1727/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NYANGAYA Kokou Cadoumina..... 331

12 oct. — Décision n° 1728/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mlle LAWSON-ADJRI Nadouvi Zonkouwokpo..... 331

12 oct. — Décision n° 1729/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EZIN Ekagnon..... 332

12 oct. — Décision n° 1730/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KONDO Kossi..... 332

12 oct. — Décision n° 1731/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MANDAO Awonga..... 332

12 oct. — Décision n° 1732/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOGBAVI Dossou..... 333

12 oct. — Décision n° 1733/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KONGO Afaoubi Aboudou..... 333

12 oct. — Décision n° 1734/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMBIANI Gouma..... 333

12 oct. — Décision n° 1735/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme KOUEVI Adakou..... 334

12 oct. — Décision n° 1736/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAKPARA Yawo..... 334

13 oct. — Décision n° 1737/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AQUEREBURU Ahlonko Koffi Blessè..... 334

13 oct. — Décision n° 1738/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NEGLO Koffi..... 335

13 oct. — Décision n° 1739/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TATH Soh Wyao..... 335

13 oct. — Décision n° 1740/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Mensah Tèlé..... 336

13 oct. — Décision n° 1741/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NAMAN Djitak..... 336

13 oct. — Décision n° 1742/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SIGNAN Ekpowou..... 336

13 oct. — Décision n° 1743/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OHIAMI Yao Pépé-Donko..... 336

13 oct. — Décision n° 1744/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOTINA Komlan..... 337

13 oct. — Décision n° 1745/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PARING N'Liba..... 337

13 oct. — Décision n° 1746/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAGBA Abalo..... 337

13 oct. — Décision n° 1747/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIONGBON Dossè..... 338

13 oct. — Décision n° 1748/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPNOR Koffi Ayaovi..... 338

13 oct. — Décision n° 1749/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADJONGA Lakougnon..... 338

13 oct. — Décision n° 1750/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAGBA Abarim..... 339

13 oct. — Décision n° 1751/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJADA Adjoda..... 339

13 oct. — Décision n° 1752/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAGNIKO Koffi..... 339

13 oct. — Décision n° 1753/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPOGNON Mensah..... 339

13 oct. — Décision n° 1754/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Eko sokemawu..... 340

13 oct. — Décision n° 1755/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BIMIZI Abalo..... 340

13 oct. — Décision n° 1756/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHAH Kadaring Sama..... 340

13 oct. — Décision n° 1757/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LOOKY Adèyi..... 340

13 oct. — Décision n° 1723/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme KOGOE Kizibodom..... 341

Décisions portant approbation de rôles.

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****DECRETS****DECRETS**

Décret n° 93-099/PR du 11 octobre 1993 — portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 61-35 du 24 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo M. Jean-Pierre LAFOU CADE directeur général de la SALT Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin est nommé Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 1993

DECRET n° 93-100/PR du 14 octobre 1993 — portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre de Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 89-54 du 21 avril 1989 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono

DECRETE :

Article premier — M. Michel RESTOUT - pilote de ligne - commandant de bord de l'avion présidentiel est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au

journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1993

Décret n° 93-061/PMRT du 01 octobre 1993 — portant intérim du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'Enseignement Technique et de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier - Pendant l'absence de M. Bamouni Stanislas BABA, Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Mme Wéré GAZARO, Ministre du Bien-Etre Social, de la Solidarité Nationale et des Droits de l'Homme, est chargée d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

Décret n° 93-062/PMRT du 01 octobre 1993 — portant intérim du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Le Premier Ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Yandja YENT-CHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, M. Joachim GABA-DOVI, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 93-063/PMRT du 01 octobre 1993 – portant intérim du Ministre de la Communication et de la Culture

Le Premier Ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE :

Article premier - Pendant l'absence de M. Komla Mensah Benjamin AGBEKA, Ministre de la Communication et de la Culture, M. Grégoire Essohanam LAWANI, Ministre de Jeunesse, des Sports et des Loisirs, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-066/PMRT du 05 octobre 1993 – portant intérim du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Nicolas Kossi NOMEDJI, Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, M. David Kweku SIMONS de FANTI, Ministre du Commerce et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

Décret n° 93-072/PMRT du 14 octobre 1993 – portant intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE :

Article premier - Pendant l'absence de M. Ouattara Fambaré NATCHABA, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, M. Yandja YENTCHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-073/PMRT du 14 octobre 1993 – portant intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise,

DECRETE :

Article premier - Pendant l'absence de M. Arégba POLO, Ministre de la Justice, M. Inoussa Traoré BOURAIMA, Ministre de la Défense Nationale, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-074/PMRT du 14 octobre 1993 – portant intérim du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,
Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise.

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Payadowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, M. Yandja YENTCHABRE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Réintégration

Décision n° 220/MDN du 11/10/93 — Le soldat de 2^e classe MANEH Oumbé n° mle 9011 du 2^e régiment interarmes à Lomé, précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1993.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :
- Date d'engagement : 1^{er} mai 1987
- Interruption : du 01-05-93 au 01-10-93 soit cinq (5) mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} octobre 1987.

Mesure disciplinaire

Décision n° 221/MDN du 11/10/93 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} octobre 1993, le soldat de 2^e classe BOUEM Kodjo n° mle 9309 du 2^e Régiment Interarmes à Lomé.

Pour compter de la même date, l'intéressé est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 2^e régiment Interarmes. Il bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;
Vu la loi 92 03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 2, 13, 22, 31, 32 et 246 ;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92 02 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral
Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;
Vu le décret n° 92-009/PMRT du 11 mars 1992 portant organisation et attribution du secrétariat d'Etat chargé des Consultations Electorales ;

Arrêté n° 124/PR/MATS-SE du 8 octobre 1993.

— Article premier . Il sera procédé à la correction des listes électorales en vue des élections législatives par les commissions administratives créées par arrêté n° 108/MATS du 10 septembre 1993.

Art. 2 — Cette correction a pour objectif de radier des listes électorales actuelles :

- les électeurs ayant fait l'objet d'inscriptions multiples ;
- les électeurs décédés
- les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par le décret n° 92-180/PMRT du 22 juillet 1992 ;
- les personnes ne remplissant pas les conditions de résidence prévues à l'article 246 du code électorale.

Elle vise également la rectification des interversions de noms et prénoms ainsi que les erreurs matérielles d'Etat civil : âge, sexe, filiation, lieu de naissance, domicile, profession.

Art. 3 — Il ne sera pas procédé à de nouvelles inscriptions de noms pendant la période de correction des listes électorales.

Toutefois, l'omission sur la liste finale d'un électeur régulièrement inscrit sur la liste initiale donnera lieu à la rectification par la commission administrative créée à cet effet.

Art. 4 — La correction est faite dans les centres de vote tous les jours y compris les samedis et les dimanches par :

- les agents de l'administration désignés par le Préfet ;
- les autorités traditionnelles ;
- les représentants des partis politiques
- des personnes ressources ayant une bonne connaissance du milieu concerné.

Art. 5 — La période de correction des listes électorales débute le 11 octobre 1993 et prend fin le 31 octobre 1993.

Art. 6 — Les préfets, les sous-préfets et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 92/MEF/DGTCP du 5/10/93 — M. ALI-NAPO

Nakpane, contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé payeur auprès de l'ambassade du Togo à Washington (Etats-Unis d'Amérique) en remplacement de M. KOUEVEY Folly.

Les dispositions du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel que modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Toutefois le traitement de grade de M. ALI-NAPO Nakpane continuera à être imputé au chapitre 09-24 du budget général jusqu'à la fin de la gestion 1993 et sera supporté par le chapitre 09-28 du même budget pour compter de la gestion 1994.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Titularisations

Arrêté n° 444/METFP du 1^{er}/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 - indice 1100)**

20-7-93 — AWUNOO Komlan Mensah, n° mle 033120-A

**Contrôleur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. B - indice 750)**

28-7-93 — FIAWO Koffi Likem, n° mle 031677-F

Arrêté n° 452/METFP du 1^{er}/10/93 — M. AKITI Dosseh, n° mle 037567-R, contrôleur de trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 453/METFP du 1^{er}/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur

grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Administrateur civil 1^{er} échelon
(catégorie A1 - indice 1300)**

02-08-92 — KOMLAN Yawu, n° mle 021142-Q

**Attaché d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. A2 - ind. 1100)**

14-01-93 — ODIE Kossi N'Kpako, n° mle 037513-K

**Secrétaires d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. B - ind 750)**

15-01-93 — AGBEMADOKPONOU Komi, n° mle 037557-F

14-01-93 — MINEKPOR Kokou, n° mle 037500-E

05-08-92 — NEGUE Kouami, n° mle 025319-Z.

Arrêté n° 475/METFP du 6/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 3 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteurs des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A1 indice 1300)**

- NAM Mossani, n° mle 036984-A
- MOUKPE Yawo Botchomboyo, n° mle 036935-Z
- KUWONU Amétépé Kokou, n° mle 037015-R
- ESSIEN Kwawo Atta, n° mle 037014-G
- AHADZI Yawo Y. Wolali, n° mle 036965-X
- ADIASSA Koffi, n° mle 036961-K

**Inspecteurs des douanes 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 indice 1100)**

- MAMARE Leleguilam, n° mle 036951-H
- KITEMA Essoyabam, n° mle 037004-W
- PEBOU Naousson, n° mle 036973-P
- GBENOUGA Dossah Egbemimon, n° mle 037002-C
- SOTODJI Ablam, n° mle 037003-M
- AMEDEKPEDZI Komla Agbeko, n° mle 037001-T
- AMETOWOSSI Kokuvi Degbanyo, n° mle 037010-U
- LORKA Kossi, n° mle 036947-V
- AZAMAH Ahouélé Vitovo, n° mle 036939-D
- DEGUE Amèvi, n° mle 037009-K
- TOTOU Koffi Améko, n° mle 036977-T
- AGBEZOUHLON Comlan A. Mawuli, n° mle 037006-Q
- AWIKODO Tomdjao, n° mle 036980-W
- KONZI Tèi, n° mle 036974-Y

**Contrôleurs des douanes 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. B indice 750)**

- SANO Moyème, n° mle 036352-J
- BAGABANA Kao Dooh, n° mle 036954-C
- MAGLODJI Yao, n° mle 036992-S
- EKPE Ayiké Agbéwonou, n° mle 036942-G.

Arrêté n° 483/METFP du 6/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 3 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Administrateurs civils 1^{er} échelon
(cat. A1 indice 1300)**

- AKOUEGNON Kodjo Edem, n° mle 037061-X
- KPETSOU Kodjovi Mensah, n° mle 037059-D
- JOHNSON Akuetey, n° mle 037060-N

Arrêté n° 484/METFP du 6/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteur du trésor, de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 indice 1100)**

- WOAKESSO Amaglo, n° mle 037514-U

**contrôleurs du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. B indice 750)**

- DORVI Kossi aklavoin, n° mle 037508-W
- HOUNGLONOU Aboudou Kokou, n° mle 037509-F
- ANATO Gnabouéva, n° mle 037507-M

Arrêté n° 485/METFP du 6/10/93 — Mlle ANI Mazalo, n° mle 037560-A, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 486/METFP du 6/10/93 — M. EDOH Yao, n° mle

037510-Q, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 487/METFP du 6/10/93 — M. IFAMBI Ayésséhou Kodjo, n° mle 037511-Z, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 488/METFP du 6/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteurs des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 indice 1100)**

- TAGBA Labri, n° mle 037575-H
- SOOU-DADJA Askè, n° mle 037578-C
- MOUZOU Palouki, n° mle 037574-Y

**Contrôleurs des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. B indice 750)**

- BALI Komi, n° mle 037569-B
- KOSSI Kodjo Kozola, n° mle 037503-H
- AKPALOO Komi Djiwonou Mensah, n° mle 037504-J
- DJEGUEMA Kokou Kassabagnè, n° mle 037570-L

Arrêté n° 489/METFP du 6/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Contrôleurs du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. B indice 750)**

- SAVI Yaovi, n° mle 037505-T
- AMOUZOU Akouété, n° mle 037506-C

Arrêté n° 500/METFP du 6/10/93 — M. TOUH Pahorsiki, n° mle 037641-B, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} éche-

lon stagiaire (catégorie A2, indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 501/METFP du 6/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 14 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie A2 - indice 1100)**

— SENYOH Kossi, n° mle 037512-A

**Secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. B - ind 750)**

TCHOTCHOKOU Batagnaki, n° mle 037497-B.

Arrêté n° 516/METFP du 6/10/93 — M. BEKOUTARE Diguèna K. Emne, n° mle 037501-P, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 517/METFP du 6/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteurs des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 indice 1100)**

— AMOUSSOU Dossou, n° mle 037585-K
— KEDESSIM Kouméabalo, n° mle 037584-A

Arrêté n° 544/METFP du 14/10/93 — M. SABOUTEY Yawogan, n° mle 021646-Q, technicien supérieur en mécanique orthopédique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 01-06-1990 — Technicien supérieur en mécanique orthopédique de 2^e classe 2^e échelon (AC : épuisée)
- 01-06-1992 — Technicien supérieur en mécanique orthopédique de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300)

Arrêté n° 547/METFP du 14/10/93 — M. APALOO Komi, n° mle 035739-D, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de à compter des dates suivantes :

- 01-07-1990 — Comptable de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)
- 01-07-1992 — Comptable de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Absences irrégulières

Arrêté n° 442/METFP du 1^{er}/10/93 — Est constatée à compter du 1^{er} mars 1987, l'absence irrégulière de Mme AGBOH Afiavi, épouse NOAMESHIE, n° mle 023417-T, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'Institut de Recherche Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières (IRAT) à Davié (préfecture de Zio).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 454/METFP du 1^{er}/10/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 969/METFP du 30 septembre 1986 portant révocation de M. APEGNA T. Kodjo, n° mle 021559-R.

Est constatée à compter du 15 juillet 1986, l'absence irrégulière de M. APEGNA T. Kodjo, n° mle 021559-R, commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction régionale du Développement rural des Savanes.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 520/METFP du 6/10/93 — Est constatée à comp-

ter du 1^{er} octobre 1992, l'absence irrégulière de M. RAMA-NOU MAWULOLO MAKANDJOU, n° mle 036856-J, analyste programmeur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, en service à la Cellule Informatique au ministère de l'Economie et des Finances.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 523/METFP du 8/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. VOVOR Kokou n° mle 012064-J, l'arrêté n° 431/MTFP du 12 mars 1984 portant révocation.

Est constatée à compter du 4 avril 1982, l'absence irrégulière de M. VOVOR Kokou, n° mle 012064-J, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 526/METFP du 8/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. HODABALO Pyaglelon, n° mle 006946-L, l'arrêté n° 857/MTFP du 10 juillet 1984, portant révocation.

Est constatée à compter du 3 mai 1982, l'absence irrégulière de M. HODABALO Pyaglelon, n° mle 006946-L, agent technique de santé de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 541/METFP du 13/10/93 — Est constatée à compter du 4 juin 1980, l'absence irrégulière de M. MENSAVI Kangni, n° mle 009491-V, agent de constatations de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des douanes en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 551/METFP du 14/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. BADJAYA Kassoukpala, n° mle 003654-C, l'arrêté n° 1673/MTFP du 17 novembre 1982, portant admission à la retraite d'office.

Est constatée à compter du 1^{er} janvier 1983 l'absence irrégulière de M. BADJAYA Kassoukpala, n° mle 003654-C, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes relevant du ministère de l'économie et des finances.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 443/METFP du 1/10/93 — Mme AGBOH Afiavi, épouse NOAMESHIE, n° mle 023417-T, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières (IRAT) à Davié (préfecture de Zio) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 442/METFP du 1^{er} octobre 1993 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre du Développement rural.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 455/METFP du 1^{er}/10/93 — M. APEGNA Tsaladi Kodjo, n° mle 021559-R, commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction régionale du Développement Rural des Savanes, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 454/METFP du 1^{er} octobre 1993 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 505/METFP du 6/11/93 — M. GNEMEGNA Koffi Gagno, n° mle 005961-B, inspecteur du travail et des lois sociales principal 2^e échelon en service à la direction générale du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale placé dans la position de disponibilité suivant arrêté n° 235/METFP du 3 mars 1992 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Emploi du Travail et de la Fonction publique à compter du 1^{er} octobre 1992.

Arrêté n° 524/METFP du 8/10/93 — M. VOVOR Kokou, n°

mle 012064-J, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications précédemment en service à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 523/METFP du 8 octobre 1993 est rappelé à l'activité sans reconstitution de carrière et remis à la disposition du ministre de l'Équipement et des Mines.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 527/METFP du 8/10/93 — M. HODABALO Pyaglelon, n° mle 006946-L, agent technique de santé de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique, précédemment en service au CHU de Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 526/METFP du 8 octobre 1993 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 542/METFP du 13/10/93 — M. MENSAVI Kangni, n° mle 009491-V, agent de constatations de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 541/METFP du 13 octobre 1993 est rappelé à l'activité sans reconstitution de carrière et remis à la disposition du ministre de l'Économie et des Finances pour être affecté à la direction générale des douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Arrêté n° 548/METFP du 14/10/93 — M. TSOGBALE Essovi, n° mle 028784-S, professeur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au Lycée de Bassar, maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1473/METFP du 13 novembre 1992, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 552/METFP du 14/10/93 — M. BADJAYA Kassoukpala, n° mle 003654-C, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 551/METFP

du 14 octobre 1993 est rappelé à l'activité sans reconstitution de carrière et remis à la disposition du ministre de l'Économie et des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Nominations

Arrêté n° 457/METFP du 1^{er}/10/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. EKLU Komla, Fomadi, n° mle 011784-A, les arrêtés nos 981/MFP du 31 décembre 1973, 45/MJ/FP/T du 20 janvier 1977, 510/MTFP du 31 mai 1978, 447/MTFP du 9 juillet 1990 et 429/METFP du 17 avril 1992, portant respectivement nomination, titularisation, intégration et régularisation de situation administrative.

M. EKLU Komla, Fomadi, n° mle 011784-A, titulaire du diplôme de qualification d'agent de production de radiodiffusion de niveau 2 (option : animation-production-réalisation) de l'Office de radiodiffusion télévision française (ORTF) en France, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 3 novembre 1973 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 23 du budget général).

M. EKLU Komla Fomadi, n° mle 011784-A, animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 novembre 1974 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 03-11-75 — animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 03-11-77 — animateur de chaîne de 2^e classe 3^e échelon
- 03-11-79 — animateur de chaîne de 2^e classe 4^e échelon
- 03-11-81 — animateur de chaîne de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 03-11-83 — animateur de chaîne de 1^{re} classe 2^e échelon
- 03-11-85 — animateur de chaîne de 1^{re} classe 3^e échelon
- 03-11-87 — animateur de chaîne principal 1^{er} échelon (indice 1800)

M. EKLU Komla Fomadi, n° mle 011784-A, animateur de chaîne principal 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1800) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'École Nationale d'Administration (ENA) cycle III, promotion 1987 - 1989 (option : diplomatie), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'adminis-

tration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 14 août 1989, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

M. EKLU Komla Fomadi, n° mle 011784-A, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 14 août 1990 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie A2

- 03-11-87 — animateur de chaîne principal 1^{er} échelon (indice 1800)

Catégorie A1

- 14-08-90 — administrateur civil principal 1^{er} échelon (AC : 9 m 11 j)
- 03-11-91 — administrateur civil principal de 2^e échelon (indice 2050) AC : néant

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 avril 1992.

Arrêté n° 469/METFP du 5/10/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mlle GAMADO M. Delaly, n° mle 023089-K, la décision n° 00195/MTFP du 21 août 1990 et l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991 portant respectivement avancement d'échelle et nomination.

Mlle GAMADO M. Delaly, n° mle 023089-K, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} août 1995 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mlle GAMADO M. Delaly est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-08-1987 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 01-08-1989 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 01-08-1991 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 août 1992.

Arrêté n° 470/METFP du 5/10/93 — Est et demeure rapporté en l'arrêté n° 102/MFP du 13 février 1971, portant nomination de M. DATEVI Tetté Gogoé.

M. DATEVI Tetté Gogoé, n° mle 007857-B, titulaire du certificat d'aptitude à une formation musicale supérieure (CAFOMS) en Côte d'Ivoire, admis en équivalence de la licence en musicologie, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de professeur de musique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 06 octobre 1970, date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. DATEVI Tetté Gogoé, n° mle 007857-B, professeur de musique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 06 octobre 1971 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 06-10-72 : professeur de musique de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
- 06-10-74 : professeur de musique de 3^e classe 3^e échelon
- 06-10-76 : professeur de musique de 3^e classe 4^e échelon
- 06-10-78 : professeur de musique de 2^e classe 1^{er} échelon
- 06-10-80 : professeur de musique de 2^e classe 2^e échelon
- 06-10-82 : professeur de musique de 2^e classe 3^e échelon
- 06-10-84 : professeur de musique de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 06-10-86 : professeur de musique de 1^{re} classe 2^e échelon
- 06-10-88 : professeur de musique de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 août 1992.

Intégrations

Arrêté n° 456/METFP du 1/10/93 — M. FOLLY-GBEGNON, Kouessan, n° mle 019131-D, adjoint administratif principal 2^e échelon (cat C-indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration (ENA), cycle I, option : finances et trésor, promotion : 1989-1992, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind. 750) à compter du 10 août 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 18, chapitre 9 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. FOLLY-GBEGNON

Kouessan est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans le corps des adjoints administratifs.

Arrêté n° 458/METFP du 1^{er}/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KUWONU Semeny Tsoeke Komla, n° mle 030442-L comptable mécanographe de 1^{re} classe 2^e échelon (cat C - indice 800) titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I promotion 1989-1992. option : finances et trésor est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B - indice 750) à compter du 10 août 1992 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 29 du budget général).

Pendant la durée du stage M. KUWONU Semeny Tsoeke Komla est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret 69-113 du 28 mai 1969.

M. KUWONU Semeny Tsoeke Komla continuera à percevoir le traitement de l'indice 800 qu'il percevait dans son ancien corps.

Arrêté n° 461/METFP du 5/10/93 — M. MEBA Afeïndou Bontchongbawi, n° mle 018693-F, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (cat B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de concepteur-réalisateur (radio-éducative) de l'office audiovisuel de l'université de Poitiers à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an dix (10) mois vingt quatre (24) jours en France, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 18 août 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27 du budget général).

L'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 463/METFP du 5/10/93 — M. BASSABI Gandy Bonfoh, n° mle 019527-H, rédacteur de 1^{re} classe 3^e échelon (cat. C - ind. 850) du cadre des fonctionnaires de radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, option : administration générale, promotion 1989-1992 est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind.

750) à compter du 11 septembre 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. BASSABI est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 464/METFP du 5/10/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AKPABA Koffi Sefenou, n° mle 027753-B, les arrêtés nos 01127/MTFP du 29 décembre 1988, 00392/MTFP du 13 juin 1990 et 00521/METFP du 13 mai 1992 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. AKPABA Koffi Sefenou, n° mle 027753-B, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (cat B - ind. 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 05 et 06 octobre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-01-1990 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon

01-01-1992 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950).

Arrêté n° 465/METFP du 5/10/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme TCHASSIM Tomwiso, épouse BATAKA, n° mle 035601-B, les arrêtés nos 00645/MTFP du 10 septembre 1990, 00680/MTFP du 25 septembre 1990 et 00508/MTFP du 13 mai 1992 portant respectivement titularisation et avancement automatique d'échelon.

Mme TCHASSIM Tomwiso, épouse BATAKA, n° mle 035601-B, attachée d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de droit de développement de l'Université du Bénin, session de juin 1988, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Mme TCHASSIM Tomwisso, épouse BATAKA, n° mle 035601-B, administrateur civil de 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1989 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-07-1990 — administrateur civil 2^e échelon

01-07-1992 — administrateur civil 3^e échelon
(indice 1600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 août 1992.

Arrêté n° 466/METFP du 5/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. LOGOSSOU Kouessan Djigbondè, n° mle 006807-H, l'arrêté n° 00511/METFP du 03 août 1990, portant promotion.

M. LOGOSSOU Kouessan Djigbondè, n° mle 006807-H, professeur des collèges d'enseignement technique de classe exceptionnelle (cat. B - 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP - CET) série concours, session des 4 et 5 octobre 1989, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1800) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

M. LOGOSSOU Kouessan Djigbondè est élevé au 2^e échelon (indice 1900) à compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 467/METFP du 5/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AGBABOZI Konaté, n° mle 034622-Y, attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 - indice 1400) l'arrêté n° 1238/METFP du 23 septembre 1992 portant avancement automatique d'échelons.

M. AGBABOZI Konaté, n° mle 034622-Y, attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 3^e échelon titulaire du diplôme supérieur de gestion des services de santé (DSGS-MBA section 1990 - 1992 du centre africain d'études supérieures en Gestion de Dakar (SENEGAL) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur des services de santé 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 4 mai 1992 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} septembre 1990 date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 468/METFP du 5/10/93 — M. AGBESSINOU Dodji Yaovi, n° mle 014071-R, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat C - ind 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : Droit du travail) de l'Université du Bénin, est intégré dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind. 750) à compter du 05 octobre 1992, date de sa reprise de service à son nouveau poste et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la Justice (section 17, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AGBESSINOU est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 545/METFP du 14/10/93 — M. AFANDE Afangninou, n° mle 033962-U, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (cat. A2 - indice 1400) titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des services du trésor à Paris (FRANCE) à l'issue d'une mise en position de stage d'une durée de quinze (15) mois en France est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A1 - indice 1300) à compter du 1^{er} décembre 1992 date de retour de stage de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée du stage M. AFANDE Afangninou est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. AFANDE Afangninou continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 546/METFP du 14/10/93 — M. AKPOSSONYA Yao Inyéza, n° mle 034858-L, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin, session de septembre 1990 et qui a réuni deux (2) ans d'ancienneté dans ce corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 02 septembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 24 du budget général).

Suspension

Arrêté n° 506/METFP du 6/10/93 — M. YORMENOO Kwashie, n° mle 019133-X, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG Tokoin-Nord en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 11 novembre 1991.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

Arrêté n° 476/METFP du 6/10/93 — Est acceptée à compter du 1^{er} juin 1993 la démission de M. KAMPANI Lène, n° mle 038235-D, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en fonction au service des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasses.

Arrêté n° 482/METFP du 6/10/93 — Est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1993 la démission de la sœur Marie-José WEISLINGER, n° mle 015370-L, infirmière décisionnaire en service à la subdivision sanitaire de Tchamba.

Mesure disciplinaire

Arrêté n° 507/METFP du 6/10/93 — M. YORMENOO Kwashie, n° mle 019133-X, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG Tokoin-Nord est déféré devant le conseil de discipline.

La commission d'avancement du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui remplit en même temps le rôle de conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

AFODANYI Kokou Senati, n° mle 004679-Z, administrateur principal 3^e échelon en service à la Cour Suprême

Membres :

— DIABACTE Kaloukoucy, n° mle 011442-C, professeur de CEG de 1^{re} classe 3^e échelon en service au CEG Tokoin-Nord.

— BARKOLA Wissiliwa, n° mle 010328-S, professeur de CEG de 1^{re} classe 3^e échelon en service au CEG Tokoin-Centre.

— TCHASSE Mehoue Essodena, n° mle 010522-L, professeur de CEG de 1^{re} classe 2^e échelon en service au CEG Tokoin-Est.

— M. SEGLA Kodjo Amétépé, n° mle 033995-V, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère du Développement Rural est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1°) YORMENOO s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2°) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ? Mérite-t-il l'une des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 521/METFP du 6/10/93 — M. ADJOWOU Komla Wowoèglo, n° mle 014990-Y, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Nambossi (OTI), est déféré devant le conseil de discipline.

La commission d'avancement du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui remplit en même temps le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. BELEYI Pouta, n° mle 006089-T ambassadeur de CE en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Membres :

MM. — DOH Kouassi Buamekpo, n° mle 00891-V, instituteur principal 3^e échelon en service à l'EPP Tokoin Adjallé.

— ABIDJI Anassayi Agnaza, n° mle 008530-L, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'EPP Camp RIT.

— ALITI Baaroumfèyè, n° mle 013150-Q, instituteur principal 3^e échelon en service à l'EPP Camp RIT

M. SEGLA Kodjo Amétépé Kodjota, n° mle 033995-V, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service au cabi-

net du ministre de développement rural est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1°) M. ADJOWOU s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2°) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3°) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil de discipline donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

4°) Le président ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Changement de cadre

Arrêté n° 513/METFP du 6/10/93 — M. BABAKA Gbamra Badjibassa, n° mle 020824-J, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 2350), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste principal 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 2350) et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 21 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 514/METFP du 6/10/93 — M. AOUDOU Abdou Karim Djibrila, n° mle 014786-U, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 2200), est rayé du cadre des fonctionnaires de la statistique générale et intégré en qualité d'ingénieur informaticien de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 2200) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 477/METFP du 6/10/93 — Mme NASSAR Micé-Mibiam, épouse PAASS, n° mle 008319-H, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la PMI de bodjolé-Komé (Lomé) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pensions de retraite pour compter du 2 janvier 1994 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 525/METFP du 8/10/93 — M. KOWOUI K. Logo, n° mle 003401-Y, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au CHU-Tokoin qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Arrêté n° 530/METFP du 11/10/93 — M. TOMETY-MENSAH C. Akouété, n° mle 009844-N, administrateur en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la coordination du plan à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1993 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 538/METFP du 13/10/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 360/METFP du 7 septembre 1993 portant admission à la retraite (régularisation) de M. DANTEY Koffi Nyaku, n° mle 009313-K.

M. DANTEY Koffi Nyaku, n° mle 009313-K, magistrat de 1^{er} grade de CE du cadre des fonctionnaires de la magistrature est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1993 pour limite d'âge.

Arrêté n° 539/METFP du 13/10/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 361/METFP du 7 septembre 1993 portant admission à la retraite de M. PEDANOU Kodjovi, n° mle 005547-D.

M. PEDANOU Kodjovi, n° mle 005547-D, magistrat de 1^{er} grade de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service à la Cour suprême de Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1993 pour limite d'âge.

Arrêté n° 540/METFP du 13/10/93 — M. AMEFIA-KOFFI Yao, n° mle 011174-Y, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du ministère de l'Équipement et des Mines, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1993, en application des dispositions de l'article 5-1^{er} alinéa de la loi 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 21-II de la même loi, l'intéressé qui est né le 23 octobre 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1999, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 549/METFP du 14/10/93 — M. KPONTON Anani, ingénieur statisticien économiste de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de la Statistique générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1992 pour limite d'âge.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 535/METFP du 11/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé, l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

— AKPOBOUA Batawaya, n° mle 011151-H, médecin inspecteur 3^e échelon

— BIRREGAH M. Badjaglana, n° mle 014676-E, laborantin d'Etat principal 1^{er} échelon.

Arrêté n° 550/METFP du 14/10/93 — sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. NODZRO Kokou Esaïe Mawufé n° mle 010228-N, inspecteur central du trésor de 1^{re} classe 3^e échelon, les arrêtés nos 103 et 1007/METFP des 8 janvier et 24 juin 1985 portant révocation et rappel à l'activité.

Arrêté n° 519/METFP du 6/10/93 — M. ADJOWOU Komla Wowoèglo, n° mle 014990-Y, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'École primaire publique de Nambossi (Oti) en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 11 novembre 1991.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Reconstitution de carrière

Arrêté n° 536/METFP du 11/10/93 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 833, 969 et 970/METFP des 15 mai 1984, et 10 août 1992 portant révocation, constatant absence irrégulière et portant rappel à l'activité.

La carrière de M. TCHANILE Bouwê-Essodjo, n° mle 019367-Z, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications relevant du ministère de l'équipement et des Mines est reconstituée comme suit :

16-02-85 — Agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 16-02-87 — Agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon
 16-02-89 — Agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon
 16-02-91 — Agent d'exploitation principal 1^{er} échelon
 16-02-93 — Agent d'exploitation principal 2^e échelon
 (indice 950)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 460/METFP du 1^{er}/10/93 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. KPONTON Anani, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 2^e échelon, la décision n° 2015/METFP du 16 août 1977 constatant absence irrégulière.

La carrière de M. KPONTON Anani ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A1 indice 2050) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale est reconstituée comme suit :

17-01-76 — ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 2^e échelon
 17-01-78 — ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 3^e échelon
 17-01-80 — ingénieur statisticien économiste principal 1^{er} échelon
 17-01-82 — ingénieur statisticien économiste principal 2^e échelon
 17-01-84 — ingénieur statisticien économiste principal 3^e échelon
 17-01-86 — ingénieur statisticien économiste de classe exceptionnelle (indice 2800)

Arrêté n° 474 /METFP du 6/10/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BOSSOU Agbégnà, n° mle 038210-U, agent spécialisé des TP les arrêtés nos 233 et 985/METFP des 11 mars 1977 et 13 août 1992 portant révocation et constatant absence irrégulière.

La carrière de M. BOSSOU Egbéna, n° mle 038210-U, agent spécialisé des TP confirmé 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est reconstituée comme suit :

- 01-12-77 — Agent spécialisé confirmé 3^e échelon
- 01-12-79 — Agent spécialisé des TP 1^{er} échelon
- 01-12-81 — Agent spécialisé des TP 2^e échelon
- 01-12-83 — Agent spécialisé des TP 3^e échelon
- 01-12-85 — Agent spécialisé des TP principal de classe exceptionnelle indice 670)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 1^{er}/10/93 à l'arrêté n° 288/METFP du 16 août 1993 constatant reprise de service.

Au lieu de :

Est constatée à compter du 15 mars 1993, la reprise de service de M. DAHLEN A. Foley Mamah, n° mle 027892-H, technicien du tourisme et de l'Hôtellerie de 1^{re} classe 3^e échelon en service au cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle au Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) à Lomé suivant arrêté n° 078/MTFP du 29 janvier 1990.

Lire :

Est constatée à compter du 15 mars 1993, la reprise de service de M. DAHLEN A. Foley Momoh, n° mle 027892-N, technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 1^{re} classe 3^e échelon en service au cabinet du ministre de l'Environnement et du Tourisme, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle au Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) à Lomé suivant arrêté n° 078/MTFP du 29 janvier 1990.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12/10/93 à l'arrêté n° 99/METFP du 16 juin 1993 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. NAPO Nyandi Scibou, n° mle 003221-X, ambassadeur de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères et de la Coopération, qui a accompli trente

(30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1993.

Lire :

M. NAPO Nyandi Séibou, n° mle 003221-X, ambassadeur de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères et de la Coopération, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1993.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

ARRETE interministériel n° 16/MISE/MEF/MCT du 5/10/93 autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la Zone Franche.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 :

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de transformation pour l'exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4 et 5 :

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application, de la loi ci-dessus visée, notamment en ses articles 63 et 64 :

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement :

Après avis du Comité Provisoire d'Agrément au statut de Zone Franche de Transformation, en date du 11 août 1993 :

ARRETEMENT :

Article premier — La Société Togolaise de Produits Marins (STPM) agréée au statut de zone franche est autorisée à vendre sur le territoire douanier les produits de mer qu'elle produit, transforme et conditionne conformément au certificat d'entreprise exportatrice octroyé par arrêté n° 003/MISE/ZFT du 27 mars 1991.

Art. 2 — Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour la vente des biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 — La quantité de produits mise à la consommation ne peut excéder 10 % de la production totale constatée sur une période d'un an.

Art. 4 — Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0 %.

Art. 5 — La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6 — La société d'administration des zones franches et la direction générale des douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 7 — Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 sont applicables à toute personne physique ou morale, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elles lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en œuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 8 — Le directeur général de la SAZOF et le directeur général des douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1993

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

Le ministre du Commerce et des Transports

David Kweku Mensa Simons de FANTI

ARRETE interministériel n° 17/MISE/MEF/MCT du 5/10/93
autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la Zone Franche.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application, de la loi ci-dessus visée, notamment en ses articles 63 et 64 ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Après avis du Comité Provisoire d'Agrément au statut de Zone Franche de Transformation, en date du 11 août 1993 ;

ARRETENT :

Article premier — La Société Boncomm International Sarl agréée au statut de zone franche est autorisée à vendre sur le territoire douanier les chemises et autres vêtements qu'elle produit, conformément au certificat d'entreprise exportatrice octroyé par arrêté n° 002/MISE/ZFT du 15 janvier 1992.

Art. 2 — Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour la vente des biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 — La quantité de produits mise à la consommation ne peut excéder 14 % de la production totale constatée sur une période d'un an.

Art. 4 — Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0 %.

Art. 5 — La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6 — La société d'administration des zones franches et la direction générale des douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 7 — Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 sont applicables à toute personne physique ou morale, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elles lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en œuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut-être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 8 — Le directeur général de la SAZOF et le directeur général des douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1993

Le ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

Le ministre du Commerce et des Transports

David Kweku Mensa Simons de FANTI

ARRETE interministériel n° 18/MISE/MEF/MCT du 5/10/93
autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la Zone Franche.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application, de la loi ci-dessus visée, notamment en ses articles 63 et 64 ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Après avis du Comité Provisoire d'Agrément au statut de Zone Franche de Transformation, en date du 11 août 1993 ;

ARRETENT :

Article premier — La Société GMC-EURAF SARL agréée au statut de zone franche est autorisée à vendre sur le territoire douanier les emballages métalliques qu'elle produit, confor-

mément au certificat d'entreprise exportatrice octroyé par arrêté n° 15/MISE/ZFT du 13 septembre 1990.

Art. 2 — Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour la vente des biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 — La quantité de produits mise à la consommation ne peut excéder 15 % de la production totale constatée sur une période d'un an.

Art. 4 — Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0 %.

Art. 5 — La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6 — La société d'administration des zones franches et la direction générale des douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 7 — Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 sont applicables à toute personne physique ou morale, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elles lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en œuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut-être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 8 — Le directeur général de la SAZOF et le directeur général des douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1993

Le ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

Le ministre du Commerce et des Transports

David Kweku Mensa Simons de FANTI

Université du Bénin

DECISION n° 4/UB/R du 13/10/93 portant fermeture du département des Etudes Françaises et de son rattachement au département des Lettres Modernes

LE RECTEUR, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DU BÉNIN

Vu la loi n° 92-001/PR du 27 août 1992 portant modification de l'acte 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157/PR du 14 septembre 1970, et 72-181/PR du 5 septembre 1972, portant création des Ecoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988, portant transformation des Ecoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

Vu le décret n° 86-11/PR-MENRS du 14 janvier 1986, portant nomination du Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin ;

Vu le rapport du 23 septembre 1993 de la commission chargée de l'étude du cas du département des Etudes Françaises ;

Sur proposition du Conseil de l'Université ;

DECIDE :

Article premier — Le département des Etudes Françaises en tant que structure autonome est fermé.

Art. 2 — Les Etudes Françaises seront dorénavant organisées au sein du département des Lettres Modernes.

Art. 3 — Le doyen de la faculté des lettres et Sciences Humaines et le directeur des Affaires Académiques de la Scolarité et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature,

Fait à Lomé, le 13 octobre 1993

Le Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin

Prof. F. K. SEDDOH

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décision n° 34/MPAT/DGPD/DFG-EP du 14/10/93 — Est autorisé le virement au profit du projet de perfectionnement des administrateurs scolaires (PRIMTAF), au compte n°025 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, la somme de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de Francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet en vue de couvrir les frais relatifs aux infrastructures d'accueil du projet, à l'acquisition des équipements et au paiement des salaires du personnel local.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du projet au Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE) Gestion 1993, code financement 11001, code imputation 518065/2729, CF n° 52 du 16 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 35/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/10/93 — Est autorisé le virement au profit de l'agence de solidarité nationale, au compte de dépôt n° 496 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE (3 510 000) de francs représentant le salaire du personnel national contractuel et le fonds de solidarité du programme national initié par ladite agence.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité nationale et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11002, code imputable 531047/2522 CF n° 013 du 02 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 11/METP du 13 octobre 1993 — portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection de l'enseignement technique et de formation professionnelle

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi n° 92/001/PR portant modification de l'acte 7 de la conférence nationale souveraine portant organisation des pouvoirs pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 90-176/PR du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93/002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;
Sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

CHAPITRE I

création

Article premier — Il est créé près de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle une inspection de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Il sera créé, en fonction des besoins, des inspections régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2 — Les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle forment un corps classé dans la catégorie A de la Fonction Publique.

Art. 3 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a compétence pour traiter, dans le cadre des responsabilités dévolues au corps, les problèmes d'enseignement, de formation et d'éducation.

CHAPITRE II

Missions et attributions

Art. 4 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a pour missions essentielles ;

— d'animer et de contrôler l'exécution des activités pédagogiques dans les établissements et des centres de formations.

— de contribuer à la formation des personnels enseignants des établissements et centres de formation ;

— d'aider à la prise de décision en matière d'orientation et d'organisation de l'enseignement technique et de la Formation Professionnelle ;

— de collaborer à l'élaboration des programmes et plans de formation ;

— de participer à l'évaluation du système.

Art. 5 — Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

— évalue, dans l'exercice de sa compétence pédagogique et dans le cadre de sa spécialité, le travail individuel et en équipe des personnels enseignants et d'orientation des établissements et centres de formation sous la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

— collabore à l'organisation des Examens, Concours et Certifications et veille à leur bon déroulement ;

— participe aux études de dossiers d'ouverture et de fermeture d'écoles et centres de formation publics ou privés ;

— aide à l'élaboration des projets d'établissement.

Art. 6 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle assure des missions d'expertise à la demande des autorités du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (audits d'établissements, inspections spéciales pour une prise de décision particulière, etc).

Art. 7 — l'autorité du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sous inspecteur coordonne ses activités avec celles des divisions de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et des autres services du ministère en vue d'une meilleure harmonisation des interventions dans les établissements et centres de formation.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement

Art. 8 — Pour l'exercice de leur compétence dominante dans un domaine, les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont regroupés comme suit :

a) — **Sciences et Industrie** (mathématiques, sciences physiques, techniques industrielles de mécanique et d'électricité, bâtiments, travaux publics et tous les autres corps de métiers)

b) — **Sciences Humaines** (langues et littérature, philosophie, histoire-géographie, sociologie, etc).

c) — **Tertiaire** (économie, finances, commerce, gestion et droit, secrétariat, bureautique, hôtellerie, etc)

d) — **Métiers d'Art** (sculpture, batik, macramé, peinture, tissage, teinture, coiffure, couture, esthétique, etc).

Art. 9 — Les activités des différents groupes au sein d'une inspection sont coordonnées par un chef d'inspection, nommé parmi ses pairs par arrêté du Ministère, sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 10 — Au début de l'année académique et chaque fois que de besoin, le chef réunit ses pairs pour élaborer un programme d'activités et examiner les questions d'intérêt commun.

Art. 11 — Le Chef d'inspection adresse régulièrement au directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, des rapports sur les activités de l'inspection.

Art. 12 — L'inspection est dotée d'un budget autonome, géré par le chef d'inspection assisté d'un comptable.

CHAPITRE IV

RECRUTEMENT ET FORMATION

Art. 13 — Les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle doivent être recrutés parmi les personnels enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui témoignent à la fois d'une haute compétence dans leur domaine de formation et d'un intérêt affirmé pour les activités d'éducation.

Art. 14 — Ils doivent être ouverts aux évolutions du monde contemporain et être capables de concevoir et de promouvoir des expériences et des innovations pédagogiques.

Art. 15 — Sur le plan personnel, la souplesse et la fermeté dans les relations humaines, sérénité et la sûreté du jugement, constituent des critères essentiels de choix.

Art. 16 — Le candidat doit justifier d'au moins cinq (5) années d'expérience pédagogique et être titulaire d'un diplôme universitaire (BTS, Licence, Maîtrise, Ingénieur, Doctorat, etc) ou tout diplôme équivalent.

Art. 17 — La procédure de recrutement comporte l'examen de dossier par une commission.

Le dossier est composé d'un Curriculum Vitae, d'une lettre de motivation des diplômés et titres universitaires.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle désigne les membres de la commission.

Art. 18 — Le candidat retenu suit une formation dans une institution appropriée.

Art. 19 — La titularisation se fait à partir de la première année

d'activité d'inspecteur, sur rapport du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 20 — L'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle bénéficie de toutes les indemnités afférentes à sa fonction.

Art. 21 — Le chef d'inspection bénéficie des conditions et avantages des chefs de service de l'Administration générale.

Art. 22 — Les dispositions complétant le présent arrêté feront l'objet d'instructions ministérielles.

Art. 23 — sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 24 — Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1993

Bamouni Stanislas BABA

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Décision n° 1724/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 65 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1 514 568) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOUVOR Efoé, inspecteur des impôts de classe exceptionnelle du corps du personnel des contributions directes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TOUVOR Efoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Talè Akouvi, née le 29 juillet 1959

Kokoé, né le 19 décembre 1965

Kokoé, née le 13 décembre 1966
 Kokoe Ali, née le 29 mars 1974
 Talè Essivi, née le 10 octobre 1976
 Massan Awoussi, née le 31 décembre 1978
 Tchotcho Amélé, née le 7 mars 1981.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. TOUVOR Efoé au titre de la validation de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1725/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 450, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAITE Yao Adzewoda, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 811 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BAITE Yao Adzewoda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 29 mars 1980
 Yawoa, née le 10 avril 1980
 Adzo Enyonam, née le 3 mai 1982
 Ami Venunye, née le 30 avril 1988
 Attawa, née le 12 février 1991
 Atta, né le 12 février 1991.

Décision n° 1726/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905 004) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBESSAYA Akakpo, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, du corps du personnel de l'administration générale, (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GBESSAYA Akakpo pour compter du 1^{er} avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kayi-Dja, née le 4 octobre 1969
 Ayoko Wohangblé, née le 28 mai 1970
 Têko Akpan, né le 29 août 1971
 Akouète Wagbognon, né le 17 mars 1972
 Kangni Gbefli, né le 20 août 1973
 Dovi Massanmé, née le 30 juillet 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226 251) Francs pour compter du 1^{er} avril 1992.

M. GBESSAYA Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 1^{er} août 1976
 Dopé, née le 31 mars 1979
 Kouévi Toukoui, né le 17 mai 1983.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restantes dues par M. GBESSAYA Akakpo au titre de la validation des services auxiliaires et stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1727/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 59,29 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT HUIT (491 508) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYANGAYA Kokou Cadoumina, dessinateur-projecteur de classe exceptionnelle, du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

M. NYANGAYA Kokou Cadoumina pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Koutakou K., né le 9 octobre 1972
 Wénragdama, né le 21 avril 1975
 Baditikpalba, né le 30 septembre 1976
 Baguéwama, né le 30 septembre 1976
 Matomwen, née le 22 mars 1979.

Décision n° 1728/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indices 650 - pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE

CENT VINGT QUATRE (419 424) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mlle LAWSON-ADJRI Nadouvi Zonkouwokpo, monitrice de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mlle LAWSON-ADJRI Zonkouwokpo pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mawulé Gblodèto, né le 15 mars 1955
Kodjo Mawulolo Démagnan E., né le 17 juin 1958
Djodji Kafui, né le 3 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE UN MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS (41 943) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restantes dues par Mlle LAWSON-ADJRI Nadouvi Zonkouwokpo seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1729/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 79 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENTS (690 300) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EZIN Ekagnon, adjudant 3^e échelon, n° mle 479 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1991.

M. EZIN Ekagnon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akofa Akouavi, née le 7 mai 1975
Afi Esséenam, née le 8 avril 1977
N'Vénisse Mawuena, né le 4 novembre 1980
Yèmè Kwami Elom, né le 9 juin 1984.

Décision n° 1730/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420 pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur

les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONDO Kossi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 1536 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KONDO Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Ahowma, né le 6 septembre 1977
Aniko, né le 16 mai 1979
Anama, né le 13 octobre 1980
Sindi, née le 23 décembre 1980
Akawoulou, née le 24 janvier 1982
Arégba, né le 25 juin 1982
sondè, née le 1^{er} janvier 1985
Ferkpawa, née le 1^{er} octobre 1987
Gnarkpa, né le 20 juin 1990.

Décision n° 1731/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 092 240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MANDAO Awonga, contrôleur technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radiodiffusion, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MANDAO Awonga pour compter du 1^{er} juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Pératondé, née le 23 avril 1964
Tchassé, né le 12 janvier 1967
Apao, née le 13 janvier 1970
Adji, né le 22 novembre 1971.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} avril 1992 au titre de son 5^e enfant Anayélem née le 12 mars 1976 et à 25 % pour compter du 1^{er} juillet 1992 au titre de son 6^e enfant Watassékénim Dalimpé née le 16 juin 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163 836) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991 à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE

HUIT (218 448) Francs pour compter du 1^{er} avril 1992 et à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273 060) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

M. MANDAO Awonga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Anayélem, née le 12 mars 1976
 Watassékénim Dalimpe, née le 16 juin 1976
 Péta kou, née le 22 décembre 1977
 Aymo, né le 17 octobre 1979
 Matayenda Kakpate, née le 4 mars 1980
 Kotalème Mayé, née le 13 novembre 1983.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. MANDAO Awonga ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants : Anayélem, née le 12 mars 1976 pour compter du 1^{er} avril 1992 et de Watassékénim Dalimpe, née le 16 juin 1976 pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Décision n° 1732/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575 pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOGBAVI Dossou, caporal-chef 5^e échelon, n° mle 1498 du corps du personnel des forces armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ASSOGBAVI Dossou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahode, née le 30 août 1976
 Dekouhoe, née le 24 octobre 1977
 Yétomé Akouvi, née le 3 octobre 1979
 Mawuna Kodjo, né le 28 juin 1982
 Mèdessè, né le 2 mai 1985
 Vigninou Kossi, né le 30 juin 1985.

Décision n° 1733/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTÉ SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONGO Afaoubi Aboudou, adjudant 3^e échelon, n° mle 0316 du corps du per-

sonnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KONGO Afaoubi Aboudou pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 26 avril 1972
 Kodjo, né le 6 août 1973
 Agossi Afiwa, née le 4 octobre 1974.

Ce taux est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale au titre de son enfant : Ablavi, née le 8 juin 1976, pour compter du 1^{er} décembre 1992.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69 904) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991 et de CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104 856) Francs pour compter du 1^{er} décembre 1992.

M. KONGO Afaoubi Aboudou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 8 juin 1976
 Agbéko, né le 30 juillet 1977
 kodjovi Missefan, né le 29 octobre 1979
 Akouavi, née le 4 novembre 1981
 Yaovi, né le 30 mai 1985
 Afiwa Ahoéfa, née le 17 février 1989.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KONGO Afaoubi Aboudou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} décembre 1992 au titre de son 4^e enfant Ablavi, née le 8 juin 1976.

Décision n° 1734/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMBIANI Gouma, caporal-chef 5^e échelon, n° mle 1722 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. SAMBIANI Gouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Sougbé, née le 12 novembre 1978
 Yedombé, né le 4 juin 1981
 Nanfangna, né le 25 octobre 1984
 Dambibé, née le 15 novembre 1989.

Décision n° 1735/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KOUEVI Adakou, épouse AKOUMANY, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KOUEVI Adakou épouse AKOUMANY, pour compter du 1^{er} août 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afiwa Edza, née le 15 octobre 1965
 Kossi Kanlia, né le 9 octobre 1966
 Koffi Tata, né le 13 septembre 1968
 Kafui Essi, née le 26 juillet 1970
 Akossiwa Mawuli, née le 14 mai 1972
 Koffi Dzogbenyui, né le 1^{er} mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (291 264) Francs pour compter du 1^{er} août 1991.

Mme KOUEVI Adakou, épouse AKOUMANY, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Kodjo Djiffa né le 20 novembre 1978.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par Mme KOUEVI Adakou épouse AKOUMANY au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1736/CRT/DP du 12/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de

DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAKPARA Yawo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1540 du corps du personnel des Forces Armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAKPARA Yawo, pour compter du 1^{er} juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 9 avril 1964
 Affiwa, née le 26 février 1967
 Manavi, né le 26 juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22 720) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991.

M. KAKPARA Yawo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Mèkissèwè, né le 10 décembre 1976
 Férékpawè, née le 2 juin 1977
 Agnitoufaï, né le 5 janvier 1980
 Abossouwè, né le 15 juin 1981
 Bawimodom, né le 18 juillet 1982
 Hodalo, née le 29 septembre 1985.

Décision n° 1737/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension civile proportionnelle (indice 2800, pourcentage 73,75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1 718 460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AQUAREBURU Ahlonko Koffi Blesè, ambassadeur de classe exceptionnelle du corps du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. AQUAREBURU Ahlonko Koffi Blesè, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Quam Kokou, né le 4 octobre 1972

Evélia Ahlinba, née le 9 février 1974
Quamba Sénam, née le 25 février 1983.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par M. AQUE-REBURU Ahlonko Koffi Blesè, au titre de la validation de ses études supérieures et services stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1738/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436 896) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NEGLO Koffi, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NEGLO Koffi, pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, née le 25 août 1955
Komlan Agbéko Dodji, né le 22 octobre 1957
ayawovi Djigbodi, née le 17 août 1961
Kokou, né le 16 février 1966
Komla Mawuko, né le 11 juin 1968
Akossiwa, née le 16 janvier 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109 224) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. NEGLO Koffi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 4 juin 1974
Komi, né le 21 septembre 1974
Eya, née le 1^{er} juillet 1976
Bouame Koffivi, né le 10 juin 1977
Atsu, né le 27 septembre 1977
Etsè, né le 27 septembre 1977
Amélé, née le 4 novembre 1978
Afi, née le 10 octobre 1980
Kokou Délali, né le 7 juillet 1982
Afi Dodo, née le 14 juin 1985
Akouvi Dopé, née le 18 août 1987.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par M. NEGLO Koffi, au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1739/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension civile proportionnelle (indice 1050 pourcentage 62,50 %) au montant annuel de CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE CENT VINGT (546 120) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TATAH Soh Wyao, adjoint technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. TATAH Soh Wyao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Toï, né le 3 février 1958
Dadja, né le 8 février 1965
Paloukiyem, née en 1965
Pidang, né le 12 juillet 1966
Abizou, né le 14 décembre 1966
Maloukibè, née le 30 septembre 1967
Abalo Mandja, né le 26 avril 1968
Mandaloulibè, né le 14 mars 1970
Kabiabalo, né en 1971
Bahèdouyam, née le 9 janvier 1972
Badah, née le 3 septembre 1972
Koutchouka, né le 1^{er} septembre 1973
Tchaa Kouméyadang, né le 28 janvier 1975
Kadaï, né le 24 octobre 1975
Essodina, née le 7 janvier 1976
Kouméadou, née le 3 août 1977
Mèti, né en 1978
Donga, née le 6 février 1980
Naka, née le 8 février 1980
Nèmè, née le 27 juin 1980
Palakiyéme, née le 28 juin 1981
Manguilibè, né le 26 novembre 1982
Eyadéma, né le 11 janvier 1983
Batchazi Hèzouwè, né le 12 octobre 1983
Pirizibè Solime, née le 12 juillet 1985
Piwoubè, née le 10 août 1985.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par M. TATAH Soh Wyao au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1740/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 800 pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (532 596) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENSAH Tèlé, épouse FIATY-AMENOUVOR, institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENSAH Tèlé, épouse FIATY-AMENOUVOR, pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kwassi Glika, né le 23 août 1964
Kokougan Adodo, né le 17 août 1966
Abra Akofa, née le 2 juillet 1968
Kokoutsè Dodzi, né le 12 août 1970
Wey Akossiwa, née le 23 juillet 1972
Wotsa Akossiwa, née le 23 juillet 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUARANTE NEUF (133 149) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Décision n° 1741/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750 pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 092 240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NANAM Djitak, agent technique de Santé de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NANAM Djitak, pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yèndoumbane, né le 27 octobre 1962
Demba, née le 7 février 1965
Minguinambe, née le 14 janvier 1967
Arzouma, née le 30 septembre 1971
Name, né le 14 novembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT

QUARANTE HUIT (218 448) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. NAMAN Djitak pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant :

Kossiwa, née le 1^{er} janvier 1978.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 1742/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100 pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEIZE DEUX CENT VINGT (1 376 220) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIGNAN Ekpowou, attaché d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Décision n° 1743/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100 pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1 310 688) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OHIAMI Yao Pèpé-Donko, ingénieur des travaux agricoles de classes exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OHIAMI Yao Pèpé-Donko pour compter du 1^{er} mai 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodzo Sadio-Donko, né le 26 juin 1967
Nunu Ama Maïmouna, née le 08 novembre 1969
Ablatso Agussi, née le 18 juillet 1972
Afua Maman, née le 24 août 1973.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} octobre 1992 au titre de son 5^e enfant Kossi Ikpanalé né le 12 septembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé

à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE (196 604) Francs pour compter du 1^{er} mai 1992 et à DEUX CENT DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262 138) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1992.

M. OHIAMI Yao Pépé-Donko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés.

Kossi Ikpanalé, né le 12 septembre 1976
 Adiatsi Abravi, née le 06 mars 1979
 Awussi Lotoussi, née le 23 août 1981
 Awo-Aboano, née le 20 février 1986
 Oukoe Yawa, née le 27 avril 1989
 Wasse Yawavi, née le 27 avril 1989.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11- du 23 mai 1991 M. OHIAMI Yao Pépé-Donko ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant : Kossi Ikpanalé né le 12 septembre 1976 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. OHIAMI Yao Pépé-Donko au titre de la validation de la période passée à l'extérieur seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1744/CRT-DP du 13/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOTINA Komlan, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon N° Mle 1432 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ASSOTINA Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Sigbinim, né le 25 avril 1977
 Akondi Yao, né le 20 décembre 1979
 Kodjo Gnossa, né le 28 juin 1982
 Amivi Atchalé, né le 05 octobre 1985
 Gnam Akouvi, née le 31 août 1988
 Tchalou Yaovi, né le 09 mai 1991.

Décision n° 1745/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80% au montant de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PARING N'liba, adjudant 3^e échelon N° mle 0516 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PARING N'liba, adjudant 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants aux taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Newetou, née le 04 juillet 1967
 Banahmle, né le 21 juillet 1969
 Médéké, née le 24 octobre 1972
 Essozimna, née le 17 avril 1975.

-Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. PARING N'liba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Madanassono Pouèzi, né le 19 novembre 1977
 Ewazina, né le 22 juillet 1980
 Prenam, née le 09 octobre 1980
 Tozé, né le 21 juin 1984
 Ebeyo, né le 20 avril 1987
 Bayamwé, né le 26 mars 1988.

Décision n° 1746/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311. 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Abalo Caporal-chef 5^e échelon n° mle 1683 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TAGBA Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Aloki, né le 21 juillet 1973
 Adoko, né le 15 décembre 1977
 Ako, né le 28 juillet 1978
 Sama, né le 5 janvier 1881
 Mazamasso, né le 3 juillet 1983
 Pana, né le 20 juillet 1987
 Essoyomèwè, né le 31 mai 1991.

Décision n° 1747/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 500, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENTE SOIXANTE HUIT (270 468) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIONGBON Dossé, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIONGBON Dossé, pour compter du 1^{er} octobre 1991, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 19 février 1962
 Kangnih, né le 22 octobre 1964
 Messan Alexis, né le 16 juillet 1967
 Kokoè, née le 4 juin 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ONZE (40 571) FRANCS, pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. ASSIONGBON Dossé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kangnikoé, né le 4 mai 1973
 Adadé, né le 1^{er} juin 1975
 Akovi Mawuko, né le 31 août 1978.

Décision n° 1748/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONOR Koffi Ayaovi, adjudant 3^e échelon n° mle 0321 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPONOR Koffi Ayaovi pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Goussivi Akpédjé, née le 19 juin 1972
 Gbédèvi, né le 25 juillet 1973
 Goudjo Sémenou, né le 8 décembre 1974.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son enfant :

Goudjo Fitchitodé, né le 12 juillet 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69 904) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991 et à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104 856) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

M. KPONOR Koffi Ayaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés.

Goudjo Fichitodé, né 12 juillet 1976
 Kossivi Mawulé, né le 02 janvier 1977
 Messan Noulagbessi, né le 20 mars 1979
 Delali Gbedessi, née le 29 mai 1980
 Goussivi Emefa, née le 15 octobre 1981
 Vivutou Kossivi, né le 20 novembre 1983.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPONOR Koffi Ayaovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant :

Goudjo Fitchitodé, né le 12 juillet 1975 pour compter du 1^{er} août 1992.

Décision n° 1749/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADJONGA Lakougnon, Caporal-chef 5^e échelon n° mle 1516 du corps du personnel Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BADJONGA Lakougnon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 13 avril 1977
 Kodjo, né le 4 février 1980
 Djana Akouvi Déla, née le 10 mars 1982
 Adjowa Téta, née le 22 novembre 1982
 Kodjovi Gbamane, né le 9 avril 1984
 Missa, née le 9 décembre 1986.

Décision n° 1750/CRT/DP du 13/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Abarim, adjudant 3^e échelon n° mle 0384 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Abarim pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Malakibèzima, née le 24 novembre 1963
 Atchakitam, née le 30 novembre 1967
 Esoham, née le 25 septembre 1971
 Malimda, née le 3 octobre 1971
 Animodom, né le 16 février 1972
 Bidam, née le 26 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174 759) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. TAGBA Abarim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Mananiwè, née le 18 août 1972
 Manabida, née le 22 janvier 1974
 Abozisso, né le 7 octobre 1978
 Lonsozou, né le 15 juillet 1979
 Palakimwè, né le 7 mai 1981
 Bazambadi, né le 9 août 1981
 Bigliwè, né le 9 novembre 1982
 Bidala, né le 4 août 1983
 Mazama-Esso, né le 7 juillet 1985
 Hezouwè, né le 24 décembre 1987
 Abiré, née le 7 novembre 1990.

Décision n° 1751/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420 pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJADA Adjoda, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1464 du corps du personnel Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. DJADA Adjoda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants au (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa Bamélegma, née le 14 janvier 1973
 Aklessim, né le 19 mai 1975
 Batéronema, née le 28 janvier 1978
 Médanga, née le 5 novembre 1981
 Mayeroma, née le 18 février 1985
 Mégnim, né le 19 octobre 1987
 Maréouna, né le 29 août 1990.

Décision n° 1752/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAGNIKO Koffi, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0315 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

GNAGNIKO Koffi M., pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Apefavi Senawo, née le 10 juin 1970
 Ablawa Biova, née le 28 mars 1972
 Koffi Mawulé, né le 30 janvier 1976
 Amèvi Elessesti, né le 15 mai 1976
 Mawuena, né le 18 septembre 1976
 Komlanvi Dodji, né le 19 septembre 1978
 Djigbodi Mawubédzro, né le 1^{er} janvier 1980
 Messanvic Wodadjé, né le 29 août 1984.

Décision n° 1753/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant

annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPOGNON Mensah, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1539 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KPOGNON Mensah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 19 mai 1974
Abla, née le 10 mai 1977
Abra Okpin, née le 8 février 1983
Koffi Mawutowou, né le 24 mai 1985
Komlan, né le 12 janvier 1988
Adjovi, née le 5 février 1990.

Décision n° 1754/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 700, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (466 020) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON Eko Sokemawu, sergent 6^e échelon n° mle 045-M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. LAWSON Eko Sokemawu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants au (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tèvi Améwosron, né le 18 février 1972
Anoko Biova, née le 27 avril 1974
Tèvi, né le 31 août 1974
Fessu Kpotowogbo, né le 8 septembre 1976
Adakouvi Enyonam, née le 21 octobre 1978
Laté Djidodo, né le 26 juillet 1988.

Décision n° 1755/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIMIZI Abalo, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1593 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BIMIZI Abalo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Maza Halo, née le 17 avril 1975
Badjamtom, née le 24 mai 1977
Manabawayi, née le 25 mars 1978
Méguisani, née le 10 août 1979
Ana Essodè, née le 28 octobre 1979
Hodalo, née le 30 mars 1981
Minzami Ezzo, né le 8 janvier 1982
Essoyo-Mèwè, né le 10 mars 1982
Palakiyé, né le 22 juillet 1983
Pyalo, née le 23 octobre 1984
Koudjouka, née le 25 novembre 1984
Malimda, née le 2 juillet 1988
Leleng-Wè, né le 16 février 1989.

Décision n° 1756/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATCHAH Kadaring Sama, Sergent-chef 4^e échelon n° mle 0474 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. ATCHAH Kadaring Sama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Hodo, né le 21 septembre 1966
Kpatcha, né le 5 octobre 1972
Aklesso, né le 8 août 1976
Tomlakiwé, né le 25 mai 1979
Essomouna, né le 18 juin 1983.

Décision n° 1757/CRT-DP du 13/10/93. — Une pension civile d'ancienneté (indice 590, pourcentage 75 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (368 244) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOOKY Adèyi, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOOKY Adèyi pour compter du 1^{er} novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Outchangbanè, né le 11 mars 1958
Sira., née le 06 février 1964
Yakou, née le 24 mai 1964
Kpamdè, née le 15 juillet 1967.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1992 au titre de son 5^e enfant Méhèssèwè née le 16 décembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT (55 237) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991 et à SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF (73 649) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. LOOKY Adèyi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant ci-après désigné :

Méhèssèwè, née le 16 décembre 1991.

Décision n° 1723/CRT-DP du 12/10/93. — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 77, 50 %) au montant annuel de HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (870 672) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KOGOE Kizibodom épouse BODJONA, agent de promotion sociale de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KOGOE Kizibodom pour compter du 1^{er} janvier 1992, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mada, né le 7 mars 1968
Tchoua, née le 24 mars 1969
Piniti, né le 9 octobre 1972
Essohana, né le 20 octobre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE MILLE SIX CENT HUIT (130 608) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Rôles

Décision n° 135/DGI du 5/10/93. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

49 Lomé	IMF - IRPP.....	3 404 780	
	IMF - IS	433 412 453	
	FNI	152 398 775	
	IS	57 774 403	
	IRPP	2 052 730	
	ISN	715 458	
	TC - IR	22 500	649 781 099

Budget communal

49 Lomé	TC - IR	447 185	447 185
			<u>650 228 284</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE Francs est fixée au 27 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 136/DGI du 5/10/93. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

46 Lomé	Taxes foncières / PB....	4 852 583	
47 Lomé	Taxes foncières / PB....	1 237 600	
48 Lomé	Taxes foncières / PB....	624 666	6 714 849

Budget communal

46 Lomé	Taxes foncières / PB....	9 705 167	
47 Lomé	Taxes foncières / PB....	2 475 200	
	TOM	538 220	
	Taxes foncières / PB....	1 249 334	
48 Lomé	TOM	377 580	14 345 501
			<u>21 060 350</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT ET UN MILLIONS SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS est fixée au 27 septembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 137/DGI du 5/10/93. — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de juin exercice 1993 ci-dessous.

Budget général

45 Lomé	IRPP - RCM	209 879 322	
	IS	46 987 317	
	IRTR	893 030	
	IRPP	991 873	
	ISN	265 963	
	TS.....	3 134 292	262 151 797

Budget communal

45 Lomé	TCS	261 975	261 975
			<u>262 413 772</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 138/DGI du 5/10/93. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

42 Lomé	TF	604 493	
43 Lomé	TF	276 105	
44 Lomé	TF	530 575	1 411 173

Budget communal

42 Lomé	TF	1 208 982	
	TOM	656 928	
43 Lomé	TF	552 208	
	TOM	268 645	
44 Lomé	TF	1 061 150	
	TOM	624 128	4 372 041

5 783 214

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE FRANCS est fixée au 27 septembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 139/DGI du 5/10/93. — Sont pris en régularisation des recettes des impôts exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

50 Lomé	IS	17 000 948	
	IRPP-RCM	32 016 179	
	IRPP	28 076 612	
	TS	18 441 792	
51 Lomé	IRPP	3 877 874	
	TS	516 874	99 930 279

Compte hors budget 410-100

51 Lomé	Pénalités	1 098 687	1 098 687
			<u>101 028 966</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 140/DGI du 5/10/93. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

37 Lomé	Taxes foncières	734 292	
38 Lomé	Taxes foncières	703 208	1 437 500

Budget communal

37 Lomé	Taxes foncières	1 468 583	
	TOM	772 360	
38 Lomé	Taxes foncières	1 406 417	
	TOM	765 040	4 412 400
			<u>5 849 900</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS est fixée au 13 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 141/DGI du 13/10/93. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

53 Lomé	IMF - IS	73 835 625	
	IS	14 519 946	
	FNI	4 429 010	
54 Lomé	IRPP	82 880	
	ISN	97 606	
	TC - IR	32 500	
55 Lomé	TP	1 748 786	94 746 353

Budget communal

54 Lomé	TC - IR	7 500	
55 Lomé	TP	3 497 572	3 505 072

**Compte hors budget
410-100**

54 Lomé	Pénalité	13 265	13 265
			<u>98 264 690</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS est fixée au 4 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 142/DGI du 13/10/93. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

52 Lomé	IMF - IS	19 300 185	
	FNI	39 928 887	
	IS.....	235 586 603	294 815 675
			<u>294 815 675</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS est fixée au 4 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 143/DGI du 13/10/93. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

23 Est-Mono	TC - IR	651 000	
	TP	339 332	
24 Badou	TC - IR	81 000	
	TP	299 041	1 370 373

Budget préfectoral

23 Est-Mono	TC - IR	252 000	
	TP	678 662	930 662

Budget communal

24 Badou	TC - IR	145 500	
	TP	598 080	743 580
			<u>3 044 615</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE FRANCS est fixée au 11 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 144/DGI du 13/10/93. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

19 Vogon	TP	137 033	
	TC - IR	13 400	
20 Tabligbo	TP	130 033	
21 Yoto	TP	300 900	
22 Vo	TP	433 166	
			1 014 532

Budget communal

19 Vogon	TP	274 067	
	TC - IR	164 700	
20 Tabligbo	TP	260 067	
	TC - IR	180 000	
			878 734

Budget préfectoral

21 Yoto	TP	601 800	
	TC - IR	243 000	
22 Vo	TP	866 334	
	TC - IR	349 500	
			2 060 634
			<u>3 954 000</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS est fixée au 27 septembre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 145/DGI du 13/10/93. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

20 Haho	TP	482 221
21 Moyen-Mono	TP	406 666
22 Notsé	TP	763 885 1 652 772

Budget préfectoral

20 Haho	TP	964 443
---------	----------	---------

	TC - IR	1 134 000
21 Moyen-Mono	TP	813 334
	TC - IR	870 000 3 781 777

Budget communal

22 Notsé	TP	1 527 771
	TC - IR	628 000 2 155 771

7 590 320

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS est fixée au 11 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.